



Motions

Qu'est-ce qu'une motion?

Une motion est un type de procédure qui vous permet de demander à la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) de prendre des mesures, notamment de rendre une ordonnance, sur une question avant l'audience principale d'une instance. Les motions sont généralement entendues par écrit. Vous devrez préciser les raisons pour lesquelles vous sollicitez l'ordonnance. Voici des exemples de motions fréquemment présentées :

- motions d'ajournement;
- motions en vue d'obtenir de la CRÉF une ordonnance enjoignant à une partie de fournir des documents ou d'autres éléments de preuve;
- motions en vue d'obtenir de la CRÉF des directives au sujet d'une procédure qui s'applique à l'instance;
- motions visant à ajouter une personne ou une partie à l'appel.

Quelle est la démarche à suivre pour présenter une motion?

Étape 1 : Remplissez le formulaire de demande de directives accélérées (Expedited Board Directions form) et transmettez-le par courrier électronique à la CRÉF, à arb.registrar@ontario.ca, afin de demander qu'une date soit fixée pour l'examen d'une motion, en résumant dans ce même document les mesures que vous demanderez à la CRÉF de prendre.

Étape 2 : Attendez que la CRÉF réponde à votre demande. La CRÉF vous fera savoir si elle fait droit à votre demande ou si vous devez présenter une motion. Dans ce dernier cas, la CRÉF examinera la motion par écrit, sauf si vous recevez des directives contraires précises.

Étape 3 : Si la CRÉF vous informe que vous devez présenter une motion, vous devrez faire parvenir aux autres parties concernées :

- votre avis de motion, dans lequel vous préciserez les mesures que vous demandez et les raisons de votre demande;
- un affidavit, soit une brève déclaration sous serment qui énonce clairement les faits au soutien de votre demande;
- un énoncé des mesures que vous demandez à la CRÉF de prendre;
- des copies de tous les documents qui seront utilisés lors de la présentation de la motion.

Une partie peut-elle répondre à un avis de motion?

Oui, une partie peut répondre à un avis de motion. La partie qui répond à une motion doit déposer auprès de la CRÉF un avis de réponse si elle a l'intention :

- soit de contester la motion;
- soit de fournir un affidavit à titre d'élément de preuve au soutien de sa position.

Les parties doivent s'entendre entre elles au sujet du calendrier à respecter pour l'échange de leurs documents et de leurs affidavits à déposer au sujet de la motion. Elles devraient faire connaître le calendrier en question à la CRÉF le plus tôt possible. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la CRÉF établira elle-même le calendrier.

Que se passera-t-il en cas d'urgence?

En cas d'urgence, la Commission fera de son mieux pour fixer la date de présentation de la motion le plus tôt possible après avoir reçu la demande.

Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans **notre site Web**, ou nous téléphoner au numéro (416) 212-6349, ou encore au numéro sans frais 1-866-448-2248.

Nous nous engageons à fournir des services conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins en matière d'accessibilité, veuillez communiquer avec notre coordonnateur de l'information sur l'accessibilité le plus tôt possible au numéro (416) 212-6349 ou 1-866-448-2248.

Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à www.elto.gov.on.ca, ou en téléphonant au numéro (416) 212-6349 ou au numéro sans frais 1-866-448-2248.



Les **Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO)** comprennent la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et le Bureau de jonction des audiences. Ces tribunaux administratifs sont assujettis à des exigences législatives précises et mettent en commun leurs ressources et leurs pratiques exemplaires. La Commission de révision de l'évaluation foncière entend les appels des personnes qui croient que la valeur ou la classification de leur bien est erronée. La Commission entend aussi certains appels en matière d'impôts fonciers sous le régime de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Pour plus d'informations, contactez-nous:

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
 655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5
 Téléphone : (416) 212-6349 ou sans frais : 1-866-448-2248
 Site Web : www.elto.gov.on.ca